



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17 janvier 2011 (19.01)  
(OR. en, fr)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2009/0054 (COD)

---

---

5174/11  
ADD 1

CODEC 28  
MI 9  
COMPET 6  
IND 2  
ECO 1  
FIN 8

#### ADDENDUM À LA NOTE POINT "I/A"

---

du: Secrétariat général du Conseil  
au: COREPER/CONSEIL

---

N° prop. Cion: 8969/09 MI 168 COMPET 223 IND 45 ECO 55 FIN 146 CODEC 600

---

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (Refonte) - Mettant en œuvre le Small Business Act (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)
- = Déclarations

---

#### Déclaration de la Finlande

La Finlande confirme qu'elle soutient pleinement les objectifs de la directive de refonte. La lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales est importante pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et pour promouvoir la compétitivité des entreprises, en particulier des PME.

Des études montrent que les pouvoirs publics acquittent souvent leurs factures bien après l'expiration du délai de paiement applicable. Les paiements tardifs effectués par les pouvoirs publics sont sources de coûts injustifiés pour les entreprises privées et d'inefficacité en général. Dès lors, la Finlande estime que le principal objectif de la directive de refonte aurait dû être d'accélérer les paiements effectués par les pouvoirs publics. Malheureusement, le résultat des négociations ne répond que partiellement à cet objectif.

Lorsqu'on réglemente les transactions commerciales entre entreprises privées, la liberté contractuelle devrait être considérée comme un principe essentiel. La Finlande regrette que la directive de refonte comporte des dispositions restreignant la liberté contractuelle entre les entreprises au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la directive. La disposition de l'article 7, paragraphe 2, peut être citée comme exemple de restriction excessive.

### **Déclaration de la Lettonie**

La Lettonie souscrit sans réserve à l'objectif du projet de directive concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur par l'élimination des obstacles aux transactions commerciales transfrontalières dus aux retards de paiement et de faciliter l'accès des entreprises européennes, en particulier des PME, au financement.

La Lettonie est favorable à l'adoption du projet de directive. Toutefois, elle est préoccupée par les dispositions concernant le droit des créanciers d'obtenir des intérêts ainsi qu'une indemnisation pour les frais de recouvrement encourus. Même si nous sommes en principe favorables au renforcement des droits des créanciers, nous estimons qu'il convient de tenir compte des droits des débiteurs. Un créancier ne devrait bénéficier du droit à indemnisation que s'il a pris certaines mesures pour procéder au recouvrement du paiement tardif. Par conséquent, la Lettonie considère que les droits à indemnisation devraient être assortis de l'obligation pour le créancier d'adresser un rappel.

La Lettonie souhaite inviter la Commission européenne à réévaluer les dispositions susmentionnées dans le cadre de l'examen prévu à l'article 11.